

Minute n° 437/14
RG n° 11-13-000589

ABITBOL EPOUSE HOFFMAN ANNY
C/
SYGMA BANQUE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL D'INSTANCE
DU NEUFVÈSME ARRONDISSEMENT DE PARIS

JUGEMENT du 2 Juin 2014
TRIBUNAL D'INSTANCE DE PARIS 9EME
9 bis, rue Drouot
75009 PARIS

DEMANDEUR(S) :

Madame ABITBOL EPOUSE HOFFMAN Anny
2 RUE ANATOLE FRANCE, 94300 VINCENNES,

représenté(e) par Me DELPLA Christophe, avocat au barreau de
VAL D'OISE

DEFENDEUR(S) :

SA SYGMA BANQUE
Prise en la personne de ses représentants légaux,
18 RUE DE LONDRES, 75009 PARIS,

représenté(e) par Me GOUTAIL Coralie, avocat au barreau de
PARIS

COMPOSITION DE LA JURIDICTION :

Président : Pascale WOIRHAYE
Greffier : Johanna BEDEL

DEBATS :

Audience publique du : 7 avril 2014

DECISION :

Contradictoire, en premier ressort,

Prononcée publiquement par mise à disposition au greffe,
Rendue par Pascale WOIRHAYE, Juge d'instance déléguée
au tribunal d'instance de Paris 9e, assistée de Johanna
BEDEL, Greffier.

Copie exécutoire délivrée le : 02/06/2014 à : Me DELPLA /Me GOUTAIL

Expédition délivrée le : à :

FAITS PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Le 24 mai 2008, la SA SYGMA BANQUE a consenti à Madame Anny ABITBOL épouse HOFFMAN un prêt personnel n° 26843584 d'un montant de 51.498 € remboursable en 120 mensualités de 624,62 € au TEG de 9,54 % l'an.

Par exploit du 10 septembre 2013, Madame Anny ABITBOL épouse HOFFMAN a fait assigner la SA SYGMA BANQUE devant le tribunal d'instance de PARIS 9^{ème} afin de faire juger que le taux pratiqué est usuraire au premier trimestre 2008, comme étant de 9,635 %, et d'obtenir

- la déchéance du droit aux intérêts contractuels,
- le paiement de la somme de 11.405 € perçue au titre des intérêts pour la période de 2008 à 2012 avec intérêts au taux légal à compter de chaque échéance mensuelle ou subsidiairement l'imputation de cette somme sur le capital restant dû,
- un nouveau tableau d'amortissement pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} juillet 2018 avec intérêts au taux légal, sous astreinte de 100 € par jour,
- la condamnation du défendeur à lui payer la somme de 2.000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 7 avril 2014 après deux renvois sollicités par les parties.

Madame Anny ABITBOL épouse HOFFMAN par son conseil a maintenu les termes de son acte introductif d'instance complété par ses conclusions récapitulatives fondées sur les dispositions de l'article L.313-3 du code de la consommation sanctionnant le taux erroné par la déchéance du droit aux intérêts, en rappelant que les calculs effectués par Monsieur Jean-Claude JOUFFREY de l'AFUB permettent de prouver que le TEG pratiqué est de 9,635 % et le taux de période de 0,77 % alors que le TEG contractuel est de 9,54 % et le taux de période contractuel de 0,637 %.

La SA SYGMA BANQUE s'est opposée aux demandes par la voix de son conseil qui a plaidé ses conclusions en réplique sur la base du rapport de l'expert Monsieur Dominique LENCOU confirmant ses calculs ; à titre subsidiaire il a indiqué que l'imputation des paiements sur le capital financé conduirait à rendre Madame Anny ABITBOL épouse HOFFMAN débitrice de la somme de 14.153,40 € arrêtée au 19 septembre 2013, de sorte qu'il demandait à titre reconventionnel sa condamnation dans cette limite avec intérêts au taux légal.

En tout état de cause, il a sollicité la condamnation de Madame Anny ABITBOL épouse HOFFMAN aux dépens et à lui payer la somme de 1.000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

L'affaire a été mise en délibéré au 2 juin 2014.

MOTIFS DE LA DÉCISION,

Sur l'action en nullité du taux d'intérêt conventionnel

Au moment où il a été souscrit, le 24 mai 2008, le prêt litigieux était exclu par son montant du champ d'application de la loi sur le crédit à la consommation et le taux de l'usure était fixé à 9,60 % au 1^{er} avril 2008 pour les prêts aux particuliers n'entrant pas dans le champ d'application des prêts immobiliers d'un montant supérieur à 1.524 €.

L'offre de prêt a prévu que la somme empruntée de 51.498 €, en ce compris 723 € de frais de dossier et 2.575 € de frais d'intermédiaire, serait remboursée en 120 mois avec un différé d'un mois par échéances de 624,62 € sans assurance, au TEG de 9,54 %.

Les analyses financières des experts de chaque partie, Monsieur Jean-Claude JOUFFREY selon rapport en date du 14 mars 2013 pour Madame Anny ABITBOL épouse HOFFMAN et Monsieur Dominique LENCOU selon rapport du 2 décembre 2013 pour la SA SYGMA



BANQUE sont contradictoires en ce que le premier détermine un taux effectif global de 9,635 % et le second de 9,535 %.

Tous deux se fondent sur les modalités de calcul des articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants du Code de la consommation. L'article R.313-1 dans sa rédaction issue du décret du 10 juin 2002 applicable à l'offre de contrat, prévoit que le taux est calculé selon la méthode d'équivalence prévue à l'annexe du code et il prévoit pour cela que "le taux de période et la durée de la période doivent être expressément communiqués à l'emprunteur".

L'offre de prêt mentionne expressément un taux de période de mensuel de 0,637 %.

Il ressort des calculs de l'expert de la banque que pour parvenir à confirmer le calcul du TEG de 9,54 %, il a dû appliquer un taux de période de 0,761 % et non pas le taux de période mensuel de 0,637 %.

L'article 1907 du Code civil dispose que le taux d'intérêt conventionnel ne peut excéder celui de la loi et qu'il doit être passé par écrit. Dès lors que le taux de période est erroné, le calcul du taux effectif global l'est également.

Il en résulte que la stipulation d'intérêts contractuels est nulle.

C'est le taux légal qui devra s'appliquer pour chaque période annuelle du prêt.

Sur le compte entre les parties

Les parties s'accordent sur le fait que Madame Anny ABITBOL épouse HOFFMAN était à jour de ses échéances au 31 décembre 2013, de sorte que, au vu du tableau d'amortissement et conformément aux calculs de sa pièce 6, elle a réglé :

- 1.634,08 € en 2008 au lieu de 853,40 € si le taux légal avait été appliqué,
 - 3.740,17 € en 2009 au lieu de 1.855,40 €,
 - 3.545,10 € en 2010 au lieu de 301,61 €,
 - 3.126,71 € en 2011 au lieu de 155,53 €,
 - 2.783,55 € en 2012 au lieu de 258,68 €,
- à quoi s'ajoutent pour l'année 2013 :
- 2.412,32 € au lieu de 12,68 €.

Conformément à la demande, la SA SYGMA BANQUE sera condamnée à rembourser à Madame Anny ABITBOL épouse HOFFMAN la différence, soit la somme de 13.804,63 € (17.241,93 - 3.437,30) au titre des intérêts trop-perçus arrêtés au 31 décembre 2013.

Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du jugement.

Sur la demande de rectification du tableau d'amortissement

Il n'y a pas lieu de faire jouer la déchéance du terme comme le revendique la SA SYGMA BANQUE mais seulement de permettre à Madame Anny ABITBOL épouse HOFFMAN de s'acquitter du reste de sa dette sur la même durée que précédemment mais avec l'application du taux légal, le remboursement des frais restant inchangé.

La SA SYGMA BANQUE sera condamnée à établir un nouveau tableau d'amortissement conforme sous astreinte de 100 € par jour de retard, avec substitution du taux légal de 0,04 % l'an au taux d'intérêts contractuel, soit à compter du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'au 1^{er} juillet 2018.



Sur le surplus

La SA SYGMA BANQUE qui succombe sera condamnée aux dépens et à payer à Madame Anny ABITBOL épouse HOFFMAN la somme de 800 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

La nature du litige ne s'oppose pas à ce que l'exécution provisoire soit ordonnée.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant par mise à disposition au greffe par jugement contradictoire et en premier ressort,

Déclare nulle la clause d'intérêts contractuels assortissant le contrat de prêt n° 26843584 en date du 24 mai 2008 consenti par la SA SYGMA BANQUE à Madame Anny ABITBOL épouse HOFFMAN.

Condamne la SA SYGMA BANQUE à payer à Madame Anny ABITBOL épouse HOFFMAN la somme de 13.804,63 euros en remboursement des intérêts indûment perçus pour la période arrêtée au 31 décembre 2013 avec intérêts de droit.

Ordonne à la SA SYGMA BANQUE d'établir un nouveau tableau d'amortissement pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 1^{er} juillet 2018 avec substitution du taux légal de 0,04 % l'an au taux d'intérêt contractuel, sous astreinte de 100 € par jour passé le délai de 15 jours à compter de la signification du jugement.

Ordonne l'exécution provisoire du jugement.

Condamne la SA SYGMA BANQUE aux dépens et à payer à Madame Anny ABITBOL épouse HOFFMAN la somme de 800 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

En conséquence la République Française mande et
criconne à tous huissiers de justice sur ce requis de
mettre ledit jugement à exécution. Aux procureurs
généraux et aux procureurs à execution, Aux procureurs
Thoureaux et aux procureurs de la République près les
Tribunaux de Grande Instance et y tenir la main. A tous
Commissaires et Officiers de la Force Publique et
créanciers et Officiers de la Force Publique et
créanciers de la République Française en seront
également requis.
En foi de quoi la présente expédition
comportant la formule exécutoire
contient la formule exécutoire
Jugement a été signée et délivrée par
le Greffier en chef et délivrée par
Le : *02/06/2014*
Le Greffier en Chef,



VOIR LES AUTRES RÉFÉRENCES